

MAIRIE DE SAINTE-CROIX
Département de l'Ain
Arrondissement de Bourg en Bresse
Canton de Meximieux

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINTE CROIX - N° 2024 - 26
Séance du 12 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 septembre, le Conseil Municipal de SAINTE-CROIX, étant assemblé en session ordinaire régulièrement au lieu habituel de ses séances, après convocation légale faite le jeudi 05 septembre, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel LEVRAT

Présent(e)s : Mesdames Florence BERTHIER-CASSET, Laurence CHOUTEAU, Sylvie GENEVOIS-MEITRE, Corine GONIN, Sylvie OBADIA,
Messieurs Alexandre DIDIER, Michel DONGUY, Patrick HAUTAPLAIN, Michel LEVRAT, Frédéric MARTIN, Joël MEANT, Jean-Philippe RABATEL

Absent(es) excusé(es) : Monsieur Alain CURTAT ayant donné pouvoir à Monsieur Michel LEVRAT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales à la nomination du secrétaire de séance. Madame Sylvie GENEVOIS-MEITRE a été désignée comme secrétaire de séance.

Nombres de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 13

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles ses articles L2113-6 et L2113-7,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement modifiant le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,
Vu l'avis du comité social territorial du 14 juin 2024.

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose à tous les employeurs territoriaux une participation au financement des garanties de protection sociale et complémentaire (PSC) de leurs agents pour la *garantie des risques santé* et la *garantie des risques prévoyance*.

Il rappelle également que la 3CM a émis l'idée de constituer un groupement de commandes avec les communes de Balan, Béliigneux, Dagneux, La Boisse, Pizay et Sainte-Croix dans un intérêt de conclure un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative à la protection sociale et complémentaire des agents territoriaux en santé et en prévoyance. Cette faculté permet alors d'intéresser un plus grand nombre de sociétés d'assurance, et garantir à l'ensemble des agents des différentes entités des contrats de qualité.

Il expose que cet appel d'offres n'est pas sous l'égide du code de la commande publique mais des dispositions spécifiques créées par les textes visés.

A l'issue de la consultation des offres des assurances, après analyse par le cabinet Sigma Risk, le groupement a décidé de conclure une convention avec la mutuelle Intériale pour le risque « Santé » et pour le risque « Prévoyance ».

1. Le contrat santé

Les tarifications applicables sont les suivantes :

| RELYENS | | | | | |
|-----------|----------------------|----------------------|-----------|-----------|---------|
| INTERIALE | | | | | |
| Prix | Taux personne isolée | FORMULE DE BASE | FORMULE 2 | FORMULE 3 | |
| | | 54,86 € | 62,58 € | 75,70 € | |
| | duo | 98,30 € | 111,85 € | 136,03 € | |
| | famille | 132,72 € | 149,91 € | 183,10 € | |
| | Retraité | 90,08 € | 106,78 € | 130,06 € | |
| | | conjoint de retraité | | | |
| | | 90,08 | 106,78 € | 130,06 € | |
| | enfant à charge | | 26,32 € | 29,16 € | 36,03 € |

2. Le contrat prévoyance

Les tarifications applicables sur le brut mensuel sont les suivantes :

| | INTERIALE | | |
|---|-------------------------------|-----------|-----------|
| | Formule de base | Formule 2 | Formule 3 |
| GARANTIES D'ASSURANCE OBLIGATOIRES | TAUX DE COTISATION TTC | | |
| 1/ Incapacité temporaire de travail | 1,18% | 1,26% | 1,43% |
| 2/ Invalidité permanente | 0,77% | 0,82% | 0,93% |
| 3/ Décès toutes causes et perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) | 0,16% | 0,28% | 0,28% |
| Taux de cotisation global garanties obligatoires | 2,11% | 2,36% | 2,64% |
| GARANTIES D'ASSURANCE FACULTATIVE | TAUX DE COTISATION TTC | | |
| Perte de retraite suite à invalidité permanente | 0,50% | | |

Monsieur le Maire explique également que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 encadre la participation employeur imposant un montant minimum de 15 € pour la mutuelle santé, et 7 € pour la prévoyance.

Madame/Monsieur le maire rappelle les discussions lors du comité social territorial et du comité de pilotage du 14 février 2024 avec l'ensemble des communes parties prenantes, pendant lesquels il est rappelé la nécessité de participer de manière substantielle pour garantir dans le temps l'attractivité salariale de la commune. A ce titre, il a été exposé en comité social territorial la volonté de se positionner dans les deux cas au-dessus de ce montant minimum, et de participer à hauteur des montants suivants :

- 30 € mensuel pour la mutuelle santé quel que soit les garanties souscrites par l'agent,
- 30 € mensuel pour la prévoyance quel que soit les garanties souscrites par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **RECONNAIT** que la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) contribue à garantir la qualité de vie au travail des agents,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de participation pour la mutuelle et la prévoyance des agents de la commune,
- **PARTICIPE** financièrement auprès des agents pour les seules garanties de la convention signée par la 3CM, comme le prévoit la réglementation, pour un montant de 30 € mensuel quel que soit les garanties souscrites par l'agent au titre de la complémentaire santé,
- **PARTICIPE** financièrement auprès des agents pour les seules garanties de la convention signée par la 3CM, comme le prévoit la réglementation, pour un montant de 30 € mensuel quel que soit les garanties souscrites par l'agent au titre de la prévoyance,

- **ACCORDE** ces deux participations financières aux seuls fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation conclue portant sur le risque « Prévoyance » et sur le risque « Santé »,
- **PREVOIT** que la cotisation sera inscrite dans les bulletins de paie des agents et reversée à la mutuelle par la commune,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Ainsi fait et délibéré, en mairie,
Les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Michel LEVRAT

